

[Club inscrit]

Politique sur la discipline lors des compétitions

Politique

[Date d'entrée en vigueur]

Table des matières

Définitions	3
But.....	4
Portée et application de la présente politique	4
Inconduite pendant les compétitions	5
Rapidité d'exécution.....	6
Respect de la vie privée.....	6

****La Politique sur la discipline lors des compétitions n'a pas préséance et ne remplace pas la Politique sur la discipline et les plaintes****

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a. **Athlète** – personne assujettie aux politiques de [Club], et qui peut également être assujettie aux politiques de [division membre], Nordiq Canada et du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
 - b. **BCIS** – Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, soit une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité dans le sport; également appelé le programme Sport Sans Abus.
 - c. **CCUMS** – Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, qui est modifié de temps à autre par le CRDSC.
 - d. **CRDSC** – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
 - e. **Événement** – événement sanctionné par [Club], qui peut comprendre une activité sociale.
 - f. **Participants** – toutes les catégories de membres individuels [note : le club doit confirmer les termes applicables selon ses règlements administratifs – p. ex., membres individuels et inscrits] décrites dans les règlements administratifs de [Club] qui sont sujettes aux politiques de [Club], ainsi que les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans les activités de [Club] incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs et les directeurs ou les dirigeants.
 - g. **Participant du CCUMS** – tout participant affilié à Nordiq Canada, désigné par Nordiq Canada et qui a signé le formulaire de consentement requis. Au sein de Nordiq Canada, les participants du CCUMS sont :
 - i. Les membres du conseil d'administration
 - ii. Les employés
 - iii. Le personnel contractuel

- iv. Les fournisseurs de services qui fréquentent l'environnement de l'équipe nationale
- v. Les membres du comité de haute performance
- vi. Les membres du jury ayant droit de vote
- vii. Les formateurs de personnes-ressources
- viii. Les athlètes de l'équipe nationale
- ix. Les athlètes
- x. Les membres du personnel et les mentorés qui participent à des stages nationaux et/ou des voyages de compétition

But

- 2. [Club] s'engage à offrir un environnement de compétition dans lequel tous les participants sont traités avec respect. La présente procédure indique comment les allégations d'inconduites qui ont lieu pendant un événement seront gérées.

Portée et application de la présente politique

- 3. Cette procédure sera appliquée lors de toutes les compétitions sanctionnées par [Club].
- 4. Si une compétition est sanctionnée par une organisation autre que [Club] (p. ex., [division membre], Nordiq Canada ou une fédération internationale), la politique sur la discipline lors des compétitions de l'organisation hôte remplacera la présente politique. Les incidents impliquant des participants liés à [Club] (comme les athlètes, les entraîneurs, les directeurs et les administrateurs) doivent tout de même être signalés à l'entraîneur-chef ou au représentant de [division membre] afin d'être gérés conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* au besoin.
- 5. La présente politique n'a pas préséance et ne remplace pas la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou la compétence du BCIS si les parties concernées sont des participants du CCUMS. La politique fonctionne de concert avec la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou le CCUMS (géré par le BCIS) en indiquant, pour une personne désignée en situation d'autorité lors d'une compétition sanctionnée par [Club], la procédure pour

appliquer une mesure immédiate, informelle ou corrective en cas d'infraction présumée au *Code de conduite et d'éthique*.

Inconduite pendant les compétitions

6. Les infractions présumées ou confirmées au *Code de conduite et d'éthique* qui se produisent pendant une compétition, en dehors de l'aire de compétition ou entre des parties liées à la compétition doivent être signalées par l'entraîneur-chef ou un représentant de l'équipe à une personne désignée (généralement l'officiel en chef) responsable de la compétition.

7. La personne désignée de la compétition doit appliquer la procédure suivante pour gérer l'infraction présumée ou confirmée au *Code de conduite et d'éthique* :
 - a) Aviser les parties concernées qu'une infraction présumée ou confirmée au *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu.
 - b) Convoquer un jury d'une ou trois personnes (dont l'une sera présidente du jury) qui ne sont pas en conflit d'intérêts ou impliquées dans l'incident afin de déterminer si le *Code de conduite et d'éthique* a été enfreint. La personne désignée de la compétition peut faire partie du jury.
 - c) Le jury doit interroger les témoins et obtenir leur déclaration concernant l'infraction présumée.
 - d) Si l'infraction a lieu pendant une compétition, les interrogations se tiendront avec les officiels qui ont arbitré ou observé la compétition et les entraîneurs et capitaines de chacune des équipes au besoin.
 - e) Le jury entendra la déclaration de la personne ou des personnes accusées d'avoir commis l'infraction.
 - f) Le jury rendra sa décision et déterminera une sanction possible.
 - g) Le président du jury informera toutes les parties de la décision du jury.

8. Le jury peut déterminer les sanctions suivantes, seules ou en combinaison :
 - a) avertissement oral ou écrit
 - b) réprimande orale ou écrite
 - c) suspension des prochaines épreuves de la compétition
 - d) expulsion de la compétition

- e) toute autre sanction jugée appropriée par le jury
9. Le jury n'a pas l'autorité de déterminer une sanction qui dépasse la durée de la compétition. Un rapport complet écrit de l'incident et de la décision du jury doit être remis à [Club] par le président du jury après la fin de la compétition. Des mesures disciplinaires additionnelles peuvent être appliquées en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou du CCUMS (géré par le BCIS) au besoin.
10. Les décisions prises en vertu de la présente politique ne peuvent faire l'objet d'un appel.
11. Cette politique n'empêche pas d'autres personnes de signaler le même incident à [Club], [division membre], Nordiq Canada ou au BCIS, selon le cas, afin qu'il soit traité comme une plainte officielle en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou du CCUMS (géré par le BCIS).
12. [Club] doit conserver un registre de tous les incidents signalés.

Rapidité d'exécution

13. Les procédures décrites dans ce document sont spécifiques aux compétitions et doivent donc être exécutées et mises en œuvre aussitôt qu'il est raisonnable de le faire. La décision finale du jury doit être prise et communiquée aux parties avant la fin de la compétition pour être en vigueur.
14. Les décisions émises par le jury après la fin de la compétition ne sont pas applicables.

Respect de la vie privée

15. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de [Club]. [Note : si le club n'a pas de politique de confidentialité, omettre « *Politique de confidentialité* » et insérer « les politiques et pratiques habituelles concernant les renseignements privés et/ou confidentiels ».]

